

**MANDAT MUNICIPAL  
2014-2020**

**REGLEMENT INTERIEUR  
du  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la  
VILLE DE NEVERS**

## ***Préambule :***

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins l'obligation de fixer:

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L 2121-19 du CGCT),
- les modalités de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (article L 2121-27-1 du CGCT),
- les modalités de présentation des comptes rendus et des procès verbaux des séances (CE 18.11.1987 – Marcy)
- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE 10.2.1995 Commune de Coudekerque-Branche)

Sont inscrits :

- *en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,*

- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de la ville de Nevers,

## SOMMAIRE

Préambule

### **Chapitre I : Réunions du conseil municipal (page 5)**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs (page 8)**

Article 7 : Commission d'appels d'offres CAPA

Article 8 : Commission consultative des services publics locaux

Article 9 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : Commissions municipales

Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 12 : Comités consultatifs

Article 13 : Conseils de quartier

Article 14 : Conseil local du développement durable

Article 15 : Conseils des enfants et des jeunes

Article 15 Bis : Conseil municipal Juniors

Article 16 : Conseil des sages

### **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal (page 15)**

Article 17 : Présidence

Article 18 : Quorum

Article 19 : Mandats

Article 20 : Fonctionnaires municipaux. Secrétariat de séance

Article 21 : Intervention de personnes qualifiées

Article 22 : Accès et tenue du public

Article 23 : Enregistrement des débats

Article 24 : Séance à huis clos

Article 25 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations (page 18)**

- Article 26 : Déroulement de la séance
- Article 27 : Débats ordinaires
- Article 28 : Débat d'orientations budgétaires
- Article 29 : Suspension de séance
- Article 30 : Amendements
- Article 31 : Référendum local
- Article 32 : Consultation des électeurs
- Article 33 : Votes
- Article 34: Clôture de toute discussion

#### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions (page 22)**

- Article 35 : Procès-verbaux
- Article 36 : Comptes rendus

#### **Chapitre VI : Dispositions diverses (page 23)**

- Article 37 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 38 : Bulletin d'information générale
- Article 39 : Groupes politiques
- Article 40 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 41 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 42 : Modification du règlement
- Article 43 : Application du règlement

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Un calendrier est fixé en fin d'année pour l'année suivante. En fonction de l'actualité, des dates peuvent être modifiées ou ajoutées, et en ce cas, une information est transmise au plus tôt, à l'ensemble du conseil municipal.

### Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à 18h30, salle Pierre Bérégovoy, au Palais Ducal. Sur la demande expresse de chaque conseiller municipal (courrier adressé au Maire) l'envoi des dossiers du conseil municipal peut être réalisé ailleurs qu'à son domicile à l'adresse de son choix.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les neversois peuvent écrire au Maire pour lui demander d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions écrites.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78753 du 17 juillet 1978.*

Durant les cinq jours précédant la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, auprès de la Direction Générale ou dans les services que la délibération indique comme étant dépositaire du dossier, uniquement et aux jours et heures ouvrables.

Toute autre demande d'information d'un membre du conseil municipal doit être adressée par écrit au maire, sous couvert du responsable de groupe. Si la demande est légalement fondée, il communiquera les éléments de réponse, dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, le refus sera motivé par écrit.

### **Article 5 : Questions orales, motions, vœux, déclarations**

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants*

*et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé par écrit au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées, et /ou saisir un conseil consultatif, ainsi qu'éventuellement à la Direction Générale pour une instruction complémentaire avant examen.

Le nombre de questions orales est limité à trois par groupe.

Par ailleurs, des motions, vœux ou déclarations peuvent être soumis au conseil municipal. Ils doivent porter sur un sujet unique, sous peine d'irrecevabilité. En général, ils sont destinés à faire connaître la position d'un groupe d'élus sur un sujet d'actualité, et à solliciter l'adhésion de l'ensemble du conseil municipal.

Le texte de ces motions, vœux ou déclarations doit être adressé par écrit au maire, ainsi qu'à chacun des présidents de groupes d'élus, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Si ce délai n'est pas respecté, un report à la séance suivante est retenu.

Chaque groupe d'élus ne peut proposer qu'une seule motion, ou vœu ou déclaration par séance du conseil municipal, sauf exception, et sur proposition du maire. Une copie de l'écrit est remise en séance, à chaque conseiller municipal.

Le maire décide si la question est soumise ou non aux débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les débats sont mentionnés au procès verbal.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Dans ce cas, il lui est répondu par écrit.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commission d'appels d'offres et CAPA (Commission des Achats en Procédure Adaptée)

#### CAO

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

*I. - Pour les collectivités territoriales et (...), sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*1° (...)*

*2° (...)*

*3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*4° (...)*

*5° (...)*

*6° (...)*

*II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...).*

*III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité*



*lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.*

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

### **C.A.P.A.**

Il est créée une C.A.P.A. Commission des Achats en Procédure Adaptée, qui a pour compétence d'émettre des avis sur l'attribution des marchés passés en la forme de la procédure adaptée M.A.P.A., selon l'article L 28 du code des marchés publics, et dont le montant HT estimé est compris entre le seuil fixé pour le paiement sur simple facture et le seuil fixé pour les marchés en procédure formalisée.

### **Article 8 : Commission consultative des services publics locaux**

Article L. 1413-1 CGCT (modifié par la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013): (...) *les communes de plus de 10 000 habitants, (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

*Cette commission, présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*  
*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.*

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 9 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

*Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.*

*Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les*

*établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.*

Cette commission comprend des représentants de la commune, des associations d'usagers et des associations représentant les personnes handicapées

Une convention passée avec la communauté d'agglomération de Nevers précisera les missions éventuellement confiées à la commission intercommunale.

## **Article 10 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 CGCT: *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes:

- Commission 1 Forces économiques, attractivité, prospective et ressources : 24 membres
- Commission 2 Citoyenneté, solidarités et développement social : 19 membres
- Commission 3 Organisation de la cité et du bien vivre ensemble : 23 membres
- Commission 4 Circulation : 10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire : président de droit; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

## **Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ses membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président et d'un suppléant.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur décision du Maire ou du vice-président de la commission.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents joints est adressée à chaque conseiller à son adresse électronique 3 jours au moins, avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, tout projet de délibération soumis au conseil municipal doit être préalablement étudié par une commission.

Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de réunion est réalisé, et il est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal par E-mail. Les comptes rendus sont également disponibles sur l'Intranet de la ville.

Un enregistrement des débats des réunions est réalisé, et est conservé jusqu'à l'adoption du compte rendu par la commission.

## **Article 12 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Ces comités consultatifs sont :

- Les conseils de quartier
- Le conseil local du développement durable
- Le conseil des enfants et des jeunes et le conseil municipal juniors
- Le conseil des sages

Les avis émis par ces comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de chacun de ces conseils ou comité.

### **Article 13 : Conseils de quartier**

Article L. 2143-1 CGCT : *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.*

*Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.*

*Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.*

*Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.*

Article L. 2122-2-1 CGCT : *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.*

Article L. 2122-18-1 CGCT : *l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.*

Le conseil municipal fixe librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier et détermine, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Le nombre des conseils de quartier est fixé à 2. Ils sont dénommés comme suit :

#### **Quartiers NORD**

MONTOTS-GRANDE PATURE

ALSACE LORRAINE – ROTONDE

MAUPAS-VICTOR HUGO

BANLAY

REPUBLIQUE –PREFECTURE

CHAMPS PACAUD-MOUESSE

## **Quartiers SUD**

EDUENS – MONTAPINS

CENTRE-VILLE

CATHEDRALE-JONCTION

BORDS DE LOIRE-PATUREAUX

BARATTE-COURLIS

Les conseils de quartier, présidés par l'un des 2 adjoints de quartier, ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 14 : Conseil local du développement durable**

Il est chargé d'émettre des avis et des propositions en matière de développement durable:

- à partir d'une ébauche de projet envisagée par la municipalité, en précisant les différentes solutions envisageables, les précautions à prendre, ... et de façon générale en formulant toute proposition utile que son expérience, sa connaissance « du terrain », et les recherches qu'il pourrait effectuer lui permettent de proposer,
- à partir d'une politique publique, en faisant part de son expertise, pour préciser les contours des actions envisageables contribuant à sa cohérence et à son impact en matière de développement durable,

Par ailleurs, il est informé des projets majeurs initiés par la ville pouvant avoir un impact fort en matière de développement durable.

Il comprend des acteurs économiques, des experts et personnes qualifiées, des représentants d'associations.

### **Article 15 : Conseil des enfants et des jeunes**

Il comprend des enfants de 10 à 13 ans résidant à Nevers et a pour objectif de :

- Développer la citoyenneté des jeunes
- Créer un espace d'expression et de réflexion
- Prendre en compte les idées des jeunes
- Elaborer et réaliser des projets pour la commune.

### **Article 15 Bis : Conseil municipal Juniors**

Il comprend des jeunes de 14 à 18 ans résidant à Nevers.

Certains représentants de ce conseil Juniors pourront participer au conseil municipal.

### **Article 16 : Conseil des sages**

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion, de médiation et de propositions. Il vise à instaurer une démocratie participative qui devrait permettre aux seniors de jouer un rôle actif dans leur commune. C'est une institution citoyenne susceptible d'être consultée par les autorités pour donner un avis sur des sujets d'intérêt public et de faire des propositions de nature à améliorer la vie des concitoyens.

Il est constitué de personnes âgées et de retraités de plus de 60 ans, soucieux de mettre leur compétence, leur expérience, leur temps au service de leurs concitoyens

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 17 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 18 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 19: Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 20 : Fonctionnaires municipaux. Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le ou les secrétaire (s) de séance assiste (nt)le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services municipaux, les directeurs généraux adjoints, le directeur des finances, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **Article 21: Intervention de personnes qualifiées**

Le maire peut convoquer toute personne qualifiée.

Pour compléter les informations à communiquer aux conseillers municipaux, le maire peut, s'il le juge utile, autoriser toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, à donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

### **Article 22 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.



Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 23 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les débats du conseil municipal sont enregistrés.

### **Article 24 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 25 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

**Article L. 2121-29 CGCT :** *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 26 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaire (s) de séance

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet s'il y a lieu, à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

En premier lieu, il soumet au vote les questions qui n'appellent pas de débats, puis dans un second temps, celles qui appellent débats.

Les groupes représentés au conseil municipal font connaître au cabinet du Maire, au moins vingt quatre heures à l'avance, les délibérations sur lesquelles ils souhaitent faire porter le débat.

Chaque affaire soumise à débats fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 27 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il a été autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre fixé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 25.

Au-delà d'un délai d'intervention raisonnable, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Le même orateur ne peut, sur un même sujet ou une même délibération, intervenir de manière redondante à plusieurs reprises.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 28 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 CGCT (modifié par la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014, article 93): *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport donnant à comprendre l'orientation générale de l'exercice budgétaire à venir (évolution des recettes et des dépenses), et les éventuels engagements pluriannuels envisagés. Des annexes peuvent, le cas échéant, accompagner ce rapport, et dans cette hypothèse, elles seront consultables en mairie.

### **Article 29 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

A la demande d'un responsable de groupe, une suspension de séance peut-être décidée par le Président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

### **Article 30 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 31 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 32 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

### **Article 33 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

-à main levée,

-au scrutin public par appel nominal,

-au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, les abstentions ou les refus de vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre.

### **Article 34 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 35 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 36 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur le tableau général d'affichage, situé au 1<sup>er</sup> étage de la mairie. Il est composé dans un premier temps, des textes des délibérations et des votes du conseil municipal. Puis, dès lors que le compte rendu comprenant les délibérations votées et les débats est adopté par le conseil, un nouvel affichage est réalisé.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 37 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Le local mis à disposition ne saurait, en aucun cas, être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article D2121-12 du CGCT (décret N° 2000-318 du 07/04/2000):

*Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

*Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. ...*

*La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.*

Ainsi, les modalités d'aménagement et d'utilisation du local mis à disposition des conseillers municipaux sont fixées par accord entre les conseillers concernés et le maire et, à défaut d'accord par ce dernier. Il s'agit d'un local administratif permanent adapté à la tenue de réunions de travail, et équipé de divers matériels de bureau.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Si nécessaire, la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### Article 38 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Ainsi, dans le bulletin municipal : « Nevers ça m'botte », une page est réservée à l'expression des différents groupes du Conseil municipal dûment constitués.

Le calendrier annuel des parutions est diffusé aux responsables de groupes politiques, en fin d'année pour l'année suivante. Les textes à paraître doivent être remis 15 jours avant chaque édition au responsable du service Communication. Pour chaque bulletin, les textes de chaque groupe ne doivent pas dépasser 2000 signes (espaces compris).

Le « Nevers ça m'botte » est présenté sur papier et sur le site Internet de la ville.

Le contenu des tribunes des groupes est laissé à l'appréciation de leurs auteurs, sous validation des chefs de Groupe dûment désignés. Une modération peut intervenir, sous l'autorité du maire, directeur de publication et responsable d'édition, en accord avec les chefs de groupe, si les propos tenus sortent de la bienséance, sont de nature discriminatoire, diffamante ou contraires aux dispositions relatives à la communication en période électorale. En ce cas, le maire demande une reformulation. En cas de désaccord, la décision de publier lui appartient.

Par ailleurs, le maire peut décider de reconnaître à l'un de ses membres n'appartenant à aucun groupe le droit de publier une tribune dans le bulletin municipal « Nevers ça m'botte ».

### **Article 39 : Groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe, et comportant la liste des membres et le nom de son président.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Un conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément de celui-ci.

Tout groupe politique doit réunir au moins quatre conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Le conseil municipal affecte, aux groupes d'élus, des locaux et des moyens en fonctionnement, conformément à l'article 37 ci-dessus.



#### **Article 40 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

#### **Article 41 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 42: Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **Article 43 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Nevers

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.